

# I. STATUTS

du 12 février 1997

(modifiés le 28 avril 2011)

## **Art. 1** Nom, forme juridique, siège, exercice comptable

- 1.1. Sous le nom de "Fédération Suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes", en abrégé, FSFM, et ci-après nommée „Fédération“, est constituée, pour une durée indéterminée, une association selon les art. 60 ss du CCS.
- 1.2. La Fédération regroupe des syndicats et organisations d'élevage de chevaux de la race des Franches-Montagnes. Elle est agréé par l'Office fédéral de l'agriculture.
- 1.3. L'activité de la Fédération s'étend à l'ensemble du territoire suisse et à la Principauté du Liechtenstein. Des éleveurs domiciliés en dehors de cette zone d'activité peuvent recourir aux services de la Fédération.
- 1.4. Le siège de la Fédération se trouve au lieu de travail du gérant.
- 1.5. Les langues officielles de la Fédération sont l'allemand et le français. Les documents pour qui engagent directement les éleveurs, tels que certificats d'ascendance, cartes de saillies, etc...., doivent être traduits dans les quatre langues nationales. Pour les règlements, directives et ordonnances on se référera, en cas de doute, à la version originale.
- 1.6. Toutes les désignations de fonction s'entendent tant à la forme féminine que masculine.
- 1.7. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

## **Art. 2** But

- 2.1. Aspects liés à l'élevage
  - 2.1.1. La Fédération a pour but le maintien, l'encouragement et la promotion de l'élevage des chevaux de la race des Franches-Montagnes. A cet effet, elle veille au principe dit de l'élevage en race pure.
  - 2.1.2. L'élevage de mulets est permis et sera par conséquent traité de la même manière.
- 2.2. Pour atteindre ces buts, la Fédération collabore avec les instances concernées de la Confédération et des cantons, avec le Haras fédéral, la Fédération Suisse des organisations d'Elevage Chevalin, la Fédération Suisse des Sports Equestres, le commerce, les organisations agricoles, ainsi qu'avec d'autres milieux intéressés.
- 2.3. Les buts de la Fédération seront atteints par les moyens suivants:
  - 2.3.1. l'élaboration d'un plan directeur,
  - 2.3.2. l'établissement d'un programme d'élevage et d'un règlement du stud-book,
  - 2.3.3. la tenue du registre généalogique et du stud-book.
  - 2.3.4. l'organisation et l'exécution de l'approbation des étalons, des épreuves de sélection et de performance et des concours; la participation à des expositions et concours d'élevage,
  - 2.3.5. la définition et l'application d'un concept de commercialisation adéquat,
  - 2.3.6. la promotion de la formation et la mise en valeur des chevaux de la race des Franches-Montagnes,
  - 2.3.7. des conseils aux syndicats et aux éleveurs dans des domaines tels que la technique d'élevage, la détention, l'affouragement, la formation, la commercialisation des chevaux, etc....

### **Art. 3 Qualité de membre**

- 3.1. La Fédération est composée de membres ordinaires, de membres extraordinaires, et de membres d'honneur.
- 3.2. Les membres ordinaires sont les syndicats d'élevage ou les organisations qui reconnaissent et observent le programme d'élevage et les instructions y relatives et dont leurs membres élèvent des chevaux de la race des Franches-Montagnes. Les éleveurs sont, en principe, membres du syndicat d'élevage qui déploie ses activités où ils habitent.
- 3.3. Les membres extraordinaires sont:
  - 3.3.1. les associations régionales ou cantonales de syndicats ou organisations d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes qui soutiennent les efforts de la Fédération,
  - 3.3.2. d'autres organisations qui soutiennent l'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes.
- 3.4. Les membres d'honneur sont des personnes ayant soutenu de manière toute particulière la promotion des chevaux de la race des Franches-Montagnes.

### **Art. 4 Acquisition de la qualité de membre**

- 4.1. L'admission des membres ordinaires et des membres extraordinaires est du ressort de l'assemblée des délégués, sur proposition et recommandation du comité.
- 4.2. La demande d'admission doit être présentée par écrit au comité et elle doit être accompagnée des statuts du requérant.
- 4.3. Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité.

### **Art. 5 Responsabilités et engagements de la Fédération**

- 5.1. Les engagements financiers de la Fédération sont couverts uniquement par la fortune de celle-ci. Une responsabilité financière de ses membres est exclue.

### **Art. 6 Droits et obligations des membres**

- 6.1. Droits
  - 6.1.1. Les membres ont le droit d'utiliser les infrastructures de la Fédération, de participer à ses manifestations et de faire des propositions.
  - 6.1.2. Chaque membre d'une organisation affiliée peut demander des renseignements, des conseils ou l'assistance de la Fédération dans tous les domaines de l'élevage ou de l'écoulement des produits.
  - 6.1.3. Chaque membre d'une organisation affiliée peut être élu au sein du comité ou d'une commission.
- 6.2. Obligations
 

Les membres sont tenus:

  - 6.2.1. d'observer et de respecter les statuts et les instructions concernant le registre généalogique et le stud-book et de renoncer à toute activité qui nuirait à la crédibilité et aux intérêts de la Fédération,
  - 6.2.2. de s'acquitter de leurs obligations financières envers la Fédération et d'en défendre les intérêts,
  - 6.2.3. de permettre la publication de toutes les données essentielles dont ils disposent sur tous les chevaux élevés par leurs membres, leur appartenant ou leur ayant appartenus,

- 6.2.4. d'ordonner à leurs membres de fournir à la Fédération les renseignements dont elle aurait besoin pour son activité et lui accorder un droit de regard sur tous les documents zootechniques.

### **Art. 7 Extinction de la qualité de membre**

- 7.1. La qualité de membre s'éteint si:
- 7.1.1. un membre donne sa démission par écrit, au moins six mois avant la fin de l'exercice comptable,
- 7.1.2. un syndicat ou une association affiliée à la Fédération se dissout.
- 7.2. La qualité de membre peut être retirée en cas de non-observation des statuts, ordonnances, instructions ou décisions de l'assemblée des délégués de la Fédération régissant les obligations des membres.
- 7.3. La perte de la qualité de membre exclut toute prétention à la fortune de la Fédération. Les engagements existants envers la Fédération sont cependant maintenus.

### **Art. 8 Organes de la Fédération**

- 8.1. Les organes de la Fédération sont:
- l'assemblée des délégués,
  - le comité,
  - la direction,
  - la gérance,
  - les commissions techniques,
  - l'organe de contrôle.

### **Art. 9 L'assemblée des délégués**

- 9.1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération. Sous réserve d'autres dispositions légales, elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe.
- 9.2. Composition
- 9.2.1. Chaque membre ordinaire délègue au moins un représentant. Les syndicats et les organisations membres comptant plus de 50 sujets inscrits au registre généalogique peuvent en déléguer deux, ceux comptant plus de 100 sujets inscrits au registre généalogique trois, ceux comptant plus de 200 sujets inscrits au registre généalogique quatre et ceux comptant plus de 500 sujets inscrits au registre généalogique peuvent déléguer cinq représentants.
- 9.2.2. Les membres extraordinaires ont droit à un délégué.
- 9.2.3. D'autres organisations, offices administratifs et personnes intéressées à l'activité de la Fédération peuvent être invités à l'assemblée.
- 9.3. Convocation
- 9.3.1. L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice comptable.
- 9.3.2. Des assemblées extraordinaires sont à convoquer aussi souvent que le comité l'estime nécessaire ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires.
- 9.3.3. La convocation doit être envoyée par écrit, au moins quinze jours avant l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour.

- 9.4. Procédure
- 9.4.1. Chaque délégué dispose d'une voix et peut faire des propositions. Les membres du comité prennent part à l'assemblée avec droit de vote et ils peuvent faire des propositions.
- 9.4.2. L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des membres présents. A égalité de voix, le président tranche. Les décisions concernant la révision des statuts, du programme d'élevage et du règlement du registre généalogique et du stud-book requièrent l'approbation d'au moins deux tiers des voix exprimées. La dissolution de la Fédération requiert l'assentiment des deux tiers des délégués statutaires.
- 9.4.3. Lors d'élections, la majorité absolue des bulletins délivrés est exigée au premier tour de scrutin, au tour suivant, la majorité simple suffit.
- 9.4.4. Sauf décision contraire de l'assemblée, les délégués votent à main levée. Un quart des délégués présents peuvent demander le bulletin secret.
- 9.5. Tâches et prérogatives
- 9.5.1. admission des membres ordinaires et extraordinaires, sur proposition du comité,
- 9.5.2. exclusion des membres ordinaires et extraordinaires, sur proposition du comité,
- 9.5.3. nomination des membres d'honneur,
- 9.5.4. élection du président de la Fédération, des membres du comité, des membres de l'organe de contrôle ainsi que des membres de la commission d'approbation et de concours,
- 9.5.5. révocation des membres du comité, de l'organe de contrôle et de la commission d'approbation et de concours,
- 9.5.6. approbation du rapport de gestion, des comptes et du budget avec décharge au comité et à la gérance,
- 9.5.7. fixation du montant des cotisations et des émoluments ainsi que des indemnités à verser aux membres du comité, des commissions techniques ainsi qu'aux juges et experts engagés par la Fédération,
- 9.5.8. modification des statuts, du programme d'élevage et le règlement du registre généalogique et du stud-book et établissement des lignes directrices réglant l'activité du comité et de la gérance,
- 9.5.9. délégation de tâches au comité et aux commissions techniques,
- 9.5.10. dissolution de la Fédération.
- 9.6. Des propositions concernant l'ordre du jour de l'assemblée des délégués doivent être remises par écrit au comité au plus tard le 31 janvier.
- 9.7. Un procès-verbal de l'assemblée des délégués doit être rédigé, traduit et transmis aux personnes concernées. Il devra être approuvé par la prochaine assemblée des délégués.

## **Art. 10 Comité**

- 10.1. Composition, durée des mandats, participation aux séances.
- 10.1.1. Le comité est composé d'un président et de huit membres. Ils sont élus par l'assemblée des délégués.
- 10.1.2. Les différentes régions devraient être représentées proportionnellement aux chevaux inscrits au registre généalogique et au stud-book.
- 10.1.3. Les mandats sont de quatre ans et ils sont renouvelables deux fois. La rééligibilité s'éteint définitivement après trois périodes de fonction ou lorsque l'âge de 65 ans est atteint.

- 10.1.4. A part le président élu par l'assemblée des délégués, le comité se constitue lui-même. Il désigne en particulier deux vice-présidents, l'un doit être de langue française, l'autre de langue allemande.
- 10.2. Tâches et prérogatives
- 10.2.1. Le comité prend toutes les mesures qui sont dans l'intérêt de la Fédération et de ses membres et stimule l'activité de celle-ci. Il prend ses décisions à la majorité simple.
- 10.2.2. Le comité nomme les membres des commissions techniques et propose ceux de la commission d'approbation et de concours.
- 10.2.3. Le comité défère les problèmes spécifiques à traiter aux commissions techniques et décide après avoir pris connaissance de leurs propositions.
- 10.2.4. Le comité peut engager un gérant et il peut également le licencier. Il fixe son salaire.
- 10.2.5. Le comité établit un cahier des charges pour le gérant et les commissions techniques. Il règle en outre leurs activités et leurs attributions.
- 10.2.6. Le comité examine les comptes annuels et le budget et soumet ses propositions à l'assemblée des délégués.
- 10.2.7. Le comité est autorisé à des dépenses non budgétisées de fr. 30'000.-- au maximum par exercice comptable.
- 10.2.8. Dans le cadre du budget, le comité peut requérir les services d'organismes spécialisés.
- 10.2.9. Le comité fixe, d'entente avec les autres organes responsables, les dates des manifestations de vente, de concours, des approbations, d'épreuves de performances, etc..., et les publie dans l'organe officiel de la Fédération.
- 10.2.10. Il entretient des relations avec d'autres institutions et organisations, en particulier avec le Haras fédéral et avec la Fédération Suisse des organisations d'Élevage Chevalin.
- 10.2.11. Le comité est l'instance de recours, il s'adjoint les services d'experts neutres.
- 10.3. Les convocations aux séances du comité sont envoyées par écrit au moins dix jours à l'avance. Elles contiennent l'ordre du jour ainsi que les propositions et tous les documents préparés par les commissions et la gérance de la Fédération.
- 10.4. Le comité siège aussi souvent que nécessaire.

### **Art. 11 La direction**

- 11.1. La direction se compose:
- du président,
  - des deux vice-présidents,
  - du gérant.
- 11.2. Chacune de ces personnes peut représenter individuellement la Fédération. Les vice-présidents ne peuvent cependant remplacer le président, qu'en cas d'empêchement de celui-ci.
- 11.2.1. Le président, les vice-présidents et le gérant engagent valablement la Fédération par leur signature collective à deux.
- 11.2.2. Le comité peut autoriser le gérant à signer seul. Dans ce cas, ses attributions sont définies dans un cahier des charges.
- 11.3. La direction applique les décisions de l'assemblée des délégués et du comité. Elle siège au sein des commissions et coordonne leurs travaux.
- 11.4. Les tâches de la direction
- La direction a, en particulier, les obligations suivantes:
- 11.4.1. représenter la Fédération auprès de tiers,

- 11.4.2. conduire les affaires de la Fédération en collaboration avec la gérance,
- 11.4.3. préparer et organiser les assemblées des délégués et les séances du comité,
- 11.4.4. élaborer le programme d'activité,
- 11.4.5. informer le comité quant au traitement des affaires courantes,
- 11.4.6. soumettre au comité des propositions pour la nomination des membres des commissions techniques, ainsi que des experts externes,
- 11.4.7. désigner les représentants de la Fédération auprès d'autres organisations,
- 11.4.8. traiter les affaires que lui transmettent le comité et les commissions techniques,
- 11.4.9. régler les questions concernant les collaborateurs permanents. De nouveaux engagements ne sont possibles que dans le cadre du budget. L'engagement des collaborateurs est effectué par la direction. Les licenciements ne peuvent intervenir qu'en accord avec une décision similaire du comité.
- 11.5. La direction est autorisée à des dépenses non budgétisées de fr. 10'000.-- au maximum par exercice comptable.
- 11.6. La direction siège aussi souvent que nécessaire.

### **Art. 12 La gérance**

- 12.1. La gérance effectue les tâches relatives à la tenue du stud-book et liquide les affaires courantes selon le règlement de service. Elle exécute les décisions du comité et de la direction.
- 12.2. La gérance dirige l'activité de la Fédération. Des collaborateurs mandatés peuvent représenter la Fédération à l'extérieur.
- 12.3. La comptabilité est du ressort de la gérance. Les comptes annuels et le bilan sont à soumettre, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable, à la commission des finances.
- 12.4. La gérance rédige le rapport de gestion.
- 12.5. Un collaborateur de la gérance tient un procès-verbal de l'assemblée des délégués et des séances du comité.
- 12.6. Dans des cas particuliers, la rédaction du procès-verbal des séances des commissions techniques peut être confiée à la gérance.
- 12.7. Le gérant est invité à toutes les séances du comité et des commissions techniques. Il y participe avec voix consultative.
- 12.8. Le gérant établit le cahier des charges de ses collaborateurs.

### **Art. 13 Les commissions techniques**

- 13.1. Sont réputées commissions techniques:
  - la commission d'élevage,
  - la commission d'approbation et de concours,
  - la commission des relations publiques et de la commercialisation,
  - la commission des finances,
  - la commission pour la formation, le sport et les loisirs,
  - la commission supérieure de recours.
- 13.2. A l'exception de la commission supérieure de recours, chaque commission comprend un membre du comité qui en assume, en principe, la présidence.
- 13.3. Les commissions sont composées de cinq membres, à l'exception de la commission d'approbation et de concours et de la commission supérieure de recours.

- 13.3.1. Les membres des commissions sont nommés par le comité à l'exception des membres de la commission d'approbation et de concours et de la commission supérieure de recours.
- 13.4. La commission d'approbation et de concours peut comprendre neuf membres au maximum.
- 13.4.1. La commission d'approbation des étalons est composée de trois membres et de deux suppléants. Elle est désignée par le comité. Ses membres sont choisis parmi ceux de la commission d'approbation et de concours.
- 13.4.2. La formation des membres de la commission d'approbation et de concours est du ressort de la commission d'élevage.
- 13.4.3. En cas de besoin, la commission supérieure de recours est constituée. Elle se compose de trois membres. Chaque partie en désigne un; ces deux personnes s'entendent sur le choix d'un arbitre. La commission ne peut juger une affaire qui la concerne.
- 13.5. L'éligibilité et la durée de mandat des membres des différentes commissions sont réglées par l'art. 10.1.3 à l'exception de ceux de la commission supérieure de recours.
- 13.6. La commission d'élevage élabore les critères et moyens de sélection et les propose au comité.
- 13.7. Le comité établit un cahier des charges pour toutes les commissions et en surveille l'application.
- 13.8. Les commissions ne peuvent inviter à leurs séances des conseillers externes qu'en accord avec le comité.
- 13.9. Un procès-verbal des séances des commissions doit être rédigé et traduit.
- 13.10. Le comité peut, en cas de besoin, former d'autres commissions techniques ou dissoudre des commissions techniques existantes.

#### **Art. 14 L'organe de contrôle**

- 14.1. L'organe de contrôle est composé de trois membres élus par l'assemblée des délégués. Leur éligibilité et la durée de leur mandat sont réglées par l'art. 10.1.3.
- 14.2. L'organe de contrôle examine les comptes annuels, le budget et l'activité de la gérance. Il présente un rapport écrit au comité à l'attention de l'assemblée des délégués.
- 14.3. Un représentant de l'autorité fédérale et un représentant des cantons intéressés sont invités aux séances de l'organe de contrôle.

#### **Art. 15 Finances**

Les moyens financiers nécessaires à l'activité de la Fédération proviennent:

- 15.1. des cotisations et des émoluments qui sont fixés par l'assemblée des délégués sur proposition de la commission des finances et du comité; ils sont joints aux présents statuts dont ils font intégralement partie,
- 15.2. des contributions de la Confédération et des cantons, au prorata des chevaux inscrits dans les livres généalogiques de chaque race reconnue en Suisse,
- 15.3. des recettes provenant de manifestations et mesures organisées par la Fédération,
- 15.4. du produit de la fortune de la Fédération,
- 15.5. des contributions et dons de tiers.

**Art. 16 Arbitrage**

- 16.1. Tout litige entre la Fédération et ses membres qui ne peut être réglé par les organes internes est réglé par un tribunal arbitral de trois membres. Les recours sont traités selon la procédure civile du canton dans lequel la Fédération a son siège.
- 16.2. Chaque partie désigne un arbitre; les arbitres s'entendent sur le choix d'un président. Si les arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord quant au choix du président, celui-ci sera nommé par le président du tribunal cantonal où siège la Fédération.
- 16.3. La procédure arbitrale est régie par les dispositions légales du canton où siège la Fédération.

**Art. 17 Dispositions finales**

- 17.1. Le Département fédéral de l'Economie publique décide, en cas de dissolution de la Fédération, de l'affectation de la fortune de celle-ci, après avoir entendu l'assemblée des délégués.
- 17.2. Aussi longtemps que des prescriptions fédérales sont en vigueur dans l'élevage chevalin, les organes de la Fédération devront les respecter.
- 17.3. Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée constitutive de la Fédération du 16 janvier 1997 à Kirchberg. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Berne, le 12 février 1997

**FEDERATION SUISSE D'ELEVAGE  
DU CHEVAL DE LA RACE DES  
FRANCHES-MONTAGNES**

Le Président:                      Le Secrétaire:

H. Spychiger                      J. Zumbrunnen

**(Les modifications ont été approuvées le 28 avril 2011  
par l'Assemblée des délégués et entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2011)**



**ANNEXE I****Cotisations des membres et émoluments**

Les cotisations des membres et les émoluments suivants ont été décidés par l'assemblée constitutive de la Fédération et sont valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**1. Cotisations des membres**

1.1	Membres ordinaires	montant de base par syndicat ou organisation	Fr.	200.-
		montant par cheval présenté	Fr.	15.-
1.2	Membres extraordinaires	montant de base par organisation	Fr.	200.-

**2. Emoluments**

2.1	Certificat d'origine	par poulain	Fr.	60.-
	Duplicata d'un certificat d'origine		Fr.	150.-
2.2	Test en terrain	par cheval présenté	Fr.	25.-
2.3	Etalons			
	Frais d'inscription pour l'approbation	par étalon	Fr.	150.-
	Interprétation des radiographies (seulement en cas d'approbation)	par étalon	Fr.	50.-

**(Les modifications ont été approuvées le 28 avril 2011  
par l'Assemblée des délégués et entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2011)**